



## Assemblée générale

Distr. générale  
23 février 2004

**Cinquante-huitième session**  
Point 39, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.55 et Add.1)]

#### **58/234. Journée internationale de réflexion sur le génocide de 1994 au Rwanda**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 260A (III) du 9 décembre 1948 par laquelle elle a adopté la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que sa résolution 53/43 du 2 décembre 1998, intitulée « Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », et ses autres résolutions pertinentes relatives à la question du génocide,

*Rappelant également* les conclusions et les recommandations de l'enquête indépendante demandée par le Secrétaire général, avec l'approbation du Conseil de sécurité<sup>2</sup>, sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda<sup>3</sup>,

*Rappelant en outre* la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, sur la création du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994,

*Rappelant* le rapport contenant les conclusions et les recommandations du Groupe international d'éminentes personnalités chargé par l'ex-Organisation de l'unité africaine d'enquêter sur le génocide au Rwanda et les événements connexes, intitulé « Rwanda - le génocide évitable »,

*Constatant avec préoccupation* que nombre des auteurs présumés d'actes de génocide n'ont toujours pas été traduits en justice,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir S/1999/340.

<sup>3</sup> Voir S/1999/1257, annexe.

*Consciente* qu'il importe de combattre l'impunité pour toutes les violations qui constituent le crime de génocide,

*Convaincue* que le fait de dénoncer les auteurs, y compris leurs complices, de faire en sorte qu'ils aient à répondre de leurs actes et de rétablir la dignité des victimes en reconnaissant et en commémorant leurs souffrances permettrait aux sociétés de prévenir des violations futures,

*Prenant note* de la recommandation formulée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa deuxième session ordinaire, tenue à N'Djamena du 3 au 6 mars 2003, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale proclament, en souvenir du génocide de 1994 au Rwanda, une journée internationale de réflexion et d'engagement renouvelé à lutter contre le génocide partout dans le monde<sup>4</sup>,

*Notant* qu'avril 2004 marque le dixième anniversaire du génocide au Rwanda,

1. *Décide* de proclamer le 7 avril 2004 Journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda ;

2. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes ainsi que les organisations de la société civile à observer la Journée internationale, notamment en organisant des cérémonies spéciales et des activités à la mémoire des victimes du génocide au Rwanda ;

3. *Encourage également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes à envisager de promouvoir la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de l'enquête indépendante sur les actions des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda<sup>3</sup> ;

4. *Engage* tous les États à agir conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide afin d'assurer que des événements semblables à ceux qui ont eu lieu au Rwanda en 1994 ne se reproduisent plus.

*78<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 2003*

---

<sup>4</sup> A/57/775, annexe, décision EX.CL/Dec.16 (II).